



## PREAVIS N°02/2024

---

### MODIFICATION DES STATUTS DU SIS-MORGET

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

#### 1. Préambule

Depuis le 01.07.2013, le chiffre 13 de l'art. 115 de la loi sur les communes prévoit que les statuts des associations intercommunales doivent déterminer la possibilité pour l'association d'emprunter, **le montant du plafond d'endettement** au sens de l'article 143 **devant toutefois être précisé.**

#### 2. Objectif du préavis

L'objectif du présent préavis est d'approuver la modification de l'article 16, alinéa i de l'Association Intercommunale du SIS MORGET (ci-après l'association) pour créer un plafond d'endettement maximum.

Le montant du plafond d'endettement du présent préavis est destiné notamment à couvrir les investissements nécessaires à venir pour l'acquisition et l'équipement de la nouvelle caserne principale des pompiers.

Vu l'art. 126 LC, la modification adoptée par le Conseil intercommunal doit également l'être par chacune des communes membres de l'association.

#### 3. Investissements

Les investissements, notamment l'équipement, représentent des charges nouvelles qui ne peuvent ressortir du budget vu que leur prix sera supérieur à CHF 50'000.-.

Le projet de la future caserne des pompiers de l'OI de Morges avance bien, et l'investissement qui sera consenti permettra la construction d'un nouveau bâtiment destiné aux pompiers de Morges.

Il va sans dire que tout investissement devra faire l'objet d'un préavis au Conseil intercommunal du SIS Morget avant adjudication.

#### 4. Plafond d'endettement

Les examens réalisés ce jour nous conduisent à admettre que le coût du projet précité sera compris entre 14 et 15 millions de francs.

Dès lors, le plafond d'endettement inscrit dans les statuts du SIS Morget doit être fixé à CHF 15'000'000.-, pour permettre, si nécessaire, des investissements autres que la caserne, investissements qui seront soumis au Conseil intercommunal.

Le CODIR du SIS Morget présentera au conseil intercommunal, au début de chaque législature, le plafond d'endettement afin de l'adapter, en considérant notamment le montant de l'amortissement de l'hypothèque concernant la nouvelle caserne et les besoins réels du SIS Morget.

## 5. Modification de l'article 16 alinéa i

### Ancien article :

- i. délimiter en début de chaque législature le plafond d'endettement ainsi que la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles
- j. autoriser tout emprunt, ainsi que le renouvellement de ceux-ci, dans les limites du plafond d'endettement

### Nouvel article :

- i. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 15'000'000.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci

L'article j étant supprimé des anciens statuts, la numérotation des alinéas suivants est décalée et la lettre k devient la lettre j, la lettre l devient k, la lettre m devient l, la lettre n devient m, la lettre o devient n, la lettre p devient o, la lettre q devient p.

## 6. Les diverses étapes

Le préavis 11/2021-2026 modification des statuts du SIS Morget a été accepté à l'unanimité lors de la séance du Conseil intercommunal du SIS Morget du 21 février 2024.

En application de l'art. 126 LC, il est nécessaire que les nouveaux statuts soient validés par tous les Conseils communaux ou généraux des 24 communes membres de l'association.

Afin que les statuts soient valables, il faut que les 24 communes l'acceptent. Il est impossible de faire des modifications des statuts tels que présentés aux Conseils.

Après acceptation de ce préavis, il devra encore être validé par la chancellerie du Canton de Vaud et il entrera ensuite en vigueur.

## 7. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### **LE CONSEIL GENERAL DE LULLY**

- Vu le présent préavis n° 02/2024 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la commission ad hoc
- Ouï le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- i. De modifier l'article 16 alinéa i des statuts du SIS Morget par :
  - Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à **CHF 15'000'000.-** ainsi que le renouvellement de ceux-ci.
- ii. De supprimer à l'article 16, l'alinéa j et de décaler la numérotation des alinéas suivants par la lettre k devient la lettre j, la lettre l devient k, la lettre m devient l, la lettre n devient m, la lettre o devient n, la lettre p devient o, la lettre q devient p

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mai 2024**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La secrétaire :

Marc Genton

Nicole Jufer Tissot